

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

**ARRETE INTERPREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
des 4 juillet 2014 et 17 juillet 2014**

**portant changement d'exploitant
de la sablière de La Ville Caro à MAURON (56) et ILLIFAUT (22)
SOCIETE LAFARGE GRANULATS FRANCE**

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

le préfet des Côtes d'Armor
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Minier,
- VU** le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral des 17 et 19 décembre 2001 autorisant la société GSM à exploiter la carrière de La Ville Caro à MAURON (56) et ILLIFAUT (22),
- VU** l'arrêté inter-préfectoral de changement d'exploitant des 17 février et 7 mars 2005 au profit de la société Carrières et Sablière d'Armorique,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral de changement d'exploitant des 15 et 23 février 2007 au profit de la Société Rennaise de Dragages,
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1er octobre 2012 portant modification des conditions de remise en état de la carrière sur la commune de Mauron,
- VU** la demande du 20 janvier 2014, par laquelle la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE représentée par Monsieur Jean-Yves MERCIER directeur général, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART, sollicite le transfert de l'autorisation modifiée susvisée,
- VU** le rapport du 11 avril 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées,
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières en sa séance du 5 juin 2014,

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE,

CONSIDERANT la mise en place de la garantie financière,

SUR proposition de Monsieur le préfet du Morbihan et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral des 17 et 19 décembre 2001, modifié par l'arrêté inter-préfectoral 17 février et 7 mars 2005 et complété par l'arrêté du 1er octobre 2012 est ainsi modifié :

La Société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92140 CLAMART, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et les installations annexes de premier traitement de matériaux sur le territoire des communes de MAURON et ILLIFAUT au lieu dit « La Ville Caro », dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

| ACTIVITÉS | Capacité maximale | Rubrique | Régime |
|--|--|------------|--------------|
| Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier | 300 000 tonnes | 2510 – 1er | autorisation |
| Installation de traitement de matériaux | Puissance installée supérieure à 200 kW : 630 kW | 2515 – 1er | autorisation |

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté précité reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de « La Ville Caro » par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE.

ARTICLE 3

Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 4

En aucun cas ni aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 6 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de RENNES) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de MAURON (56) et ILLIFAUT (22) et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan et les Côtes d'Armor.

ARTICLE 9 – Exécution

MM. les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet des Côtes d'Armor
- MM les maires de Mauron et Illifaut (22)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la SOCIETE LAFARGE GRANULATS FRANCE
2 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart

Vannes, le 17 juillet 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Pontivy

Bernard Le Menn

Saint-Brieuc, le 14 JUIL. 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gérard Derouin